



**Arrêté préfectoral portant encadrement des supporters du Montpellier Hérault Sport Club (MHSC)
à l'occasion du match de Ligue 1 du dimanche 31 mars 2024
opposant le Havre Athletic Club (HAC) au MHSC**

Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

- Vu le code pénal ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.211-2 à L.211-4 ;
- Vu le code du sport, en particulier l'article L.332-16-2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu le décret du 4 juillet 2022 portant nomination de M. Gilles QUÉNÉHERVÉ en qualité de sous-préfet de l'arrondissement du Havre ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°23-087 du 28 août 2023 portant délégation de signature à M. Gilles QUÉNÉHERVÉ, sous-préfet du Havre ;
- Considérant qu'en vertu de l'article L.332-16-2 du code du sport, le représentant de l'État dans le département peut, par arrêté, restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporter d'une équipe ou se comportant comme tel sur les lieux d'une manifestation sportive et dont la présence est susceptible d'occasionner des troubles graves pour l'ordre public ;
- Considérant que l'équipe du Havre Athletic Club rencontrera celle du Montpellier Hérault Sport Club (MHSC) au stade Océane du Havre le dimanche 31 mars 2024 à 15h00 dans le cadre de la 27ème journée de Ligue 1 ;
- Considérant que cette rencontre sportive va générer un flux important de spectateurs avec 21 000 personnes attendues au Stade Océane du Havre ;
- Considérant la venue pour ce match de 100 supporters du MHSC dont environ 60 supporters ultras du groupe « Butte Paillade 1991 », se déplaçant en bus et en véhicules légers ;
- Considérant que le match a été classé au niveau 2, par la Division Nationale de Lutte contre le Hooliganisme (DNLH), ce qui correspond à un « contexte dégradé susceptible de générer des comportements déviants de la part des supporters » ;
- Considérant que le 13 août 2023, avant le début du match opposant le Montpellier HSC au Havre Athletic Club et aux abords du stade, une cinquantaine d'Ultras montpelliérains, dont certains porteurs de cagoule, encerclaient les six minibus des supporters du Hac et leurs jetaient des projectiles qui brisaient les vitres des véhicules, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre qui usaient de gaz lacrymogène ;

- Considérant que l'enjeu sportif autour de cette rencontre est susceptible d'exacerber les tensions entre les supporters des deux clubs ;
- Considérant que le samedi 10 février 2024, veille de la rencontre Havre Athletic Club – Stade Rennais, les services de la police nationale ont interpellé 4 supporters rennais dans le centre-ville du Havre alors qu'ils cherchaient à en découdre avec des supporters havrais ;
- Considérant que le samedi 16 décembre 2023 à 22h00, à l'issue de la rencontre opposant le Havre Athletic Club à l'OGC Nice et alors qu'un arrêté portant encadrement interdisait le centre ville du Havre aux supporters niçois, ces derniers s'y sont rendus et ont provoqué des Ultras havrais, nécessitant l'intervention rapide des forces de l'ordre afin d'empêcher un affrontement entre les deux groupes ;
- Considérant que les deux faits précités démontrent un « nouveau comportement des supporters visiteurs » qui se rendent dans le centre ville du Havre avant et après les rencontres dans le but d'en découdre avec les supporters havrais ;
- Considérant que le dimanche 18 février 2024, avant la rencontre opposant le club du Montpellier HSC au FC Metz, aux abords du stade, 80 ultras montpelliérains vêtus de noir et encagoulés ont tenté de prendre à partie le bus qui transportait les supporters messins, nécessitant l'intervention des forces de l'ordre qui faisaient usage de gaz lacrymogène ;
- Considérant que le 3 mars 2024, lors du match Racing Club de Strasbourg – Montpellier Hérault Sport Club, les supporters de Montpellier n'ont pas respecté le point de rendez-vous qui avait été fixé par le préfet du Bas-Rhin, entraînant le retard du coup d'envoi de la rencontre afin que leur arrivée au stade soit sécurisée ;
- Considérant que lors de la précédente saison de ligue 1 et à l'occasion des rencontres du club du Montpellier HSC se déroulant sur terrain adverse, les supporters montpelliérains ont été à l'origine de nombreux incidents avec les supporters locaux, entraînant leur interdiction de déplacement cette saison le 22 octobre 2023 à l'occasion du match FC Nantes – Montpellier HSC, le 25 février 2024 à l'occasion de la rencontre Olympique de Marseille – Montpellier HSC ainsi que le 8 mars 2024 pour le match OGC Nice – Montpellier HSC ;
- Considérant que compte-tenu des faits précédemment décrits, le risque de troubles graves à l'ordre public est avéré ;
- Considérant que le samedi 30 mars 2024, les effectifs de police nationale de la compagnie d'intervention de Rouen seront mobilisés pour la rencontre de Ligue 2 Quevilly Rouen Métropole – Stade Malherbe de Caen, match classé au niveau 3 (risques de troubles à l'ordre public) par la DNLH et que par conséquent ils ne pourront pas venir renforcer les services de la circonscription de police nationale du Havre le dimanche 31 mars 2024 pour assurer le service d'ordre du match HAC - Montpellier HSC ;
- Considérant que la posture Vigipirate a été rehaussée au niveau « Urgence Attentat » depuis le 24 mars 2024 et que les forces de l'ordre vont devoir assurer la surveillance des lieux de culte, des institutions et des établissements à risques ainsi que l'ensemble des manifestations de voie publique se déroulant dans le département de la Seine-Maritime le week-end du 30 et 31 mars 2024 ;
- Considérant que la mobilisation des forces de sécurité locales, même en nombre important, ne pourra, à défaut de l'adoption de mesures de restriction et d'encadrement particulières, suffire à assurer la sécurité des personnes et notamment celles des supporters eux-mêmes ;
- Considérant la disponibilité limitée des forces mobiles, dont le concours n'est aucunement garanti à la date de signature du présent arrêté, pour assurer la sécurité des personnes, et notamment celles des supporters eux-mêmes ;
- Considérant que, dans le même temps, les forces de l'ordre sont toujours mobilisées pour faire face à la menace terroriste qui demeure actuelle et prégnante sur l'ensemble du territoire national ;

- Considérant que les forces de l'ordre ne sauraient être détournées de leurs missions prioritaires pour répondre à des débordements liés au comportement de supporters dans le cadre de rencontres sportives ;
- Considérant qu'il y a lieu de séparer strictement les flux de supporters des deux équipes afin d'éviter tout affrontement violent ;
- Considérant que dans ces conditions, la présence sur la voie publique, en centre-ville, aux abords du stade Océane et plus largement dans la ville basse du Havre, de personnes se prévalant de la qualité de supporters du Montpellier Hérault Sport Club ou connues comme étant supporters de ce club, à l'occasion du match qui se déroulera le dimanche 31 mars 2024 à 15h00, comporte des risques sérieux pour la sécurité des personnes et des biens et qu'il convient de limiter la liberté d'aller et venir de toute personne se prévalant de la qualité de supporters du MHSC ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet du Havre

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Montpellier Hérault Sport Club (MHSC) ou se comportant comme tel, du samedi 30 mars 2024 à 15h00 au lundi 1^{er} avril 2024 à 7h00, de circuler ou stationner sur la voie publique sur l'ensemble du territoire de la « Ville basse » de la commune du Havre (76), au Sud des rues Félix Faure, du 329^{ème}, Salvador Allende, Pablo Neruda, Andrei Sakharov et de l'avenue du Général Ferrié d'Aplemont conformément au plan figurant en annexe I du présent arrêté.

Article 2 : Par dérogation à l'article 1^{er}, les supporters du MHSC munis d'une contremarque sont autorisés à assister au match dans les conditions suivantes :

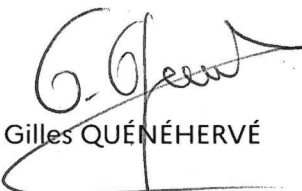
- quel que soit leur moyen de transport, ils devront impérativement rejoindre le point de rendez-vous fixé le dimanche 31 mars 2024 à 12h30 au péage du Pont de Tancarville, dans le sens de circulation Paris-Le Havre, et figurant au plan annexé (II). Les supporters seront escortés par des fonctionnaires de la Police nationale du point de rendez-vous précité au parking visiteurs du stade Océane du Havre selon un itinéraire imposé ;
- à compter de leur arrivée au stade, et jusqu'au moment de leur départ, les supporters du MHSC ne pourront pas sortir du parage visiteurs ;
- à la fin de la rencontre, les supporters du MHSC suivront les injonctions des fonctionnaires de la Police nationale afin d'évacuer le stade dans les conditions qui leur seront imposées ;

Article 3 : Le sous-préfet du Havre, le directeur interdépartemental de la police nationale de la Seine-Maritime et le général, commandant la région de Gendarmerie de Normandie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime.

Une copie en sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire du Havre ainsi qu'aux présidents du HAC et du MHSC.

Fait au Havre, le 26 mars 2024.

Pour le préfet et par délégation,
le sous-préfet du Havre,



Gilles QUÉNÉHERVÉ

ANNEXE I – Plan de la ville du Havre mentionnant le périmètre de la « Ville Basse »



**ANNEXE II – Point de rendez-vous des supporters de Montpellier HSC – Dimanche 31 mars 2024 – 12h30 –
Péage Pont de Tancarville - Sens circulation Paris-Le Havre**

